

La déclaration de naissance

La déclaration de naissance s'effectue à la mairie du lieu de naissance. Elle doit obligatoirement intervenir dans les trois jours suivant la naissance d'un enfant (le jour de l'accouchement n'étant pas compté dans ce délai). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Important ! Si la naissance n'est pas déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil sera dans l'obligation de refuser votre déclaration. Un jugement déclaratif de naissance rendu par le tribunal de grande instance tiendra alors lieu d'acte de naissance.

Qui peut déclarer une naissance ?

- le père de l'enfant
- à défaut, les médecins, les sages-femmes ou les personnes qui ont assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu.

Pièces à produire

- un certificat médical d'accouchement établi par le médecin ou la sage-femme
- le livret de famille s'il existe

En l'absence de livret de famille, il est recommandé de fournir également :

- les actes de naissance du père et de la mère ou les pièces d'identité des deux parents
- les actes de naissance des frères et sœurs du nouveau-né s'il y a lieu
- le formulaire de déclaration conjointe de choix de nom, s'il y a lieu
- l'acte de reconnaissance prénatale s'il y a lieu.

Pour en savoir plus :

Liens :

<http://vosdroits.service-public.fr/>